

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution :	St-Hyacinthe
Numéro de l'installation de distribution :	15193519-07-01
Nombre de personnes desservies :	60 847 *
Date de publication du bilan :	26 février 2026

* Le décret a été pris par le Conseil des ministres le 18 décembre 2024, son numéro est le 1792-2024 et il a été publié dans la gazette officielle du Québec le 26 décembre 2024

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : François Tremblay

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : François Tremblay
- Numéro de téléphone : 450-778-8300 poste 5367
- Courriel : francois.tremblay@st-hyacinthe.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	730	736	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	730	736	0

Des présences de coliformes totaux ont été détectés :

Lieu

Date

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucun dépassement de norme

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	30	60	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	30	60	3
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requis seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	4	4	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requis seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	0		
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	0		
Chlorates	0		

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu (mg/L)	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2025-07-31	Plomb	575 rue Bovey	0.005mg/L	0.0150	*
2025-07-31	Plomb	760 rue du Sacré-Cœur est	0.005 mg/L	0.006	*
2025-08-15	Plomb	2370 avenue Pagé	0.005 mg/L	0.006	*

*** Informer les résidents que leur entrée d'eau est en plomb
Et procéder au remplacement de celle-ci**

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
- ☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	1/3 ans	4 / an	0
Autres substances organiques	1/3 ans	4 / an	0

4.2 Trialométhanés

☒ * Aucun dépassement de norme (de la moyenne annuelle de 80 µg/L)

Usine de filtration	12 février	23 mai	29 septembre	08 décembre
Chloroforme (µg/L)	9.4	35.7	63.6	9.0
Bromodichlorométhane (µg/L)	3.7	5.4	15.8	2.5
Dibromochlorométhane (µg/L)	1.7	0.6	3.6	0.6
Bromoforme (µg/L)	<0.2	<0.2	<0.2	<0.2
Trihalométhanés totaux (µg/L)	14.8	41.7	83.0	12.1

Loisirs Ste-Rosalie	12 février	23 mai	29 septembre	08 décembre
Chloroforme (µg/L)	15.1	59.2	77.2	16.3
Bromodichlorométhane (µg/L)	6.0	7.4	20.0	4.4
Dibromochlorométhane (µg/L)	2.5	0.6	4.7	0.9
Bromoforme (µg/L)	<0.2	<0.2	<0.2	<0.2
Trihalométhanés totaux (µg/L)	23.6	67.2	102	21.6

Loisirs Saint-Thomas d'Aquin	12 février	23 mai	29 septembre	08 décembre
Chloroforme (µg/L)	14.2	58.4	87.6	13.4
Bromodichlorométhane (µg/L)	6.4	7.3	20.7	3.6
Dibromochlorométhane (µg/L)	2.6	0.6	4.4	0.8
Bromoforme (µg/L)	<0.2	<0.2	<0.2	<0.2
Trihalométhanés totaux (µg/L)	23.2	66.3	113	17.8

Sollio Agriculture	12 février	23 mai	29 septembre	08 décembre
Chloroforme (µg/L)	13.2	40.8	76.4	12.7
Bromodichlorométhane (µg/L)	5.6	5.8	19.1	3.5
Dibromochlorométhane (µg/L)	2.2	0.6	4.3	0.8
Bromoforme (µg/L)	<0.2	<0.2	<0.2	<0.2
Trihalométhanés totaux (µg/L)	21.0	47.2	99.8	17.0

GUS (Roger Nault inc.)	12 février	23 mai	29 septembre	08 décembre
Chloroforme (µg/L)	15.6	50.6	70.8	12.0
Bromodichlorométhane (µg/L)	5.5	6.6	18.6	3.3
Dibromochlorométhane (µg/L)	2.4	0.6	4.3	0.8
Bromoforme (µg/L)	<0.2	<0.2	<0.2	<0.2
Trihalométhanés totaux (µg/L)	23.5	57.8	93.7	16.1

Valeur maximale trimestrielle	23.6	67.2	113	21.6
Moyenne des valeurs maximales trimestrielles	56.4			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	
Nitrites (exprimés en N)	0	0	
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	
Substances radioactives	0	0	

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☐ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : François Tremblay

Fonction : Superviseur Usine de Filtration

Signature :  Date : 26-02-2026